

29
mai
2012

Arrêté portant modification du règlement d'études et d'examens de la Faculté des sciences

Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences,

arrête:

Article premier Le règlement d'études et d'examens de la Faculté des sciences, du 31 mai 2010, est modifié comme suit :

Article premier al. 3

³La Faculté peut, dans le cadre de l'article 17, alinéa 5, de la loi sur l'Université, du 5 novembre 2002, convenir avec une ou plusieurs autres facultés ou universités de plans d'études aboutissant à la délivrance de titres communs.

Art. 2 al. 2, al. 3 et al. 5

²Il s'applique à toutes les personnes qui sont candidates à l'obtention d'un tel grade, titre ou d'une telle attestation et qui sont admises à l'Université de Neuchâtel, conformément à l'article 65 de la Loi sur l'Université, du 5 novembre 2002.

³Il s'applique également aux auditeurs et auditrices, dans la mesure où ces personnes demandent à se présenter à des évaluations.

⁵Sont réservées :

- e) les conventions et règlements relatifs aux programmes doctoraux reconnus.

Art. 3 al. 4

Abrogé.

Art. 4 al. 2

²Les enseignements de Master peuvent être dispensés en anglais ou dans une des autres langues officielles suisses (allemand ou italien). Le cas échéant le plan d'études et les descriptifs le prévoient.

Art. 7 al. 2

²La durée maximale des études de Bachelor est de dix semestres, sous peine d'élimination. Sur requête motivée et pour de justes motifs, le décanat peut prolonger ce délai.

Art. 9 al. 1 lettre b)

- b) avoir été immatriculée au moins trois semestres à l'Université de Neuchâtel ;

Art. 11 al. 2

²1^{ère} *phrase inchangée*. Le contenu du complément est fixé dans un contrat pédagogique entre la personne concernée et le décanat.

Art. 12 al. 2

²La durée maximale des études de Master est de cinq semestres pour un Master à 90 crédits ECTS et de six semestres pour un Master à 120 crédits ECTS, sous peine d'élimination. Sur requête motivée et pour de justes motifs, le décanat peut prolonger ce délai.

Art. 13 al. 1, al. 2 et al. 4 (nouveau)

¹Le travail de Master est un travail personnel de recherche qui est présenté à la fin des études de Master. Il est effectué sous la responsabilité d'un membre du corps professoral, à l'exception des chargés de cours et d'enseignement. Le sujet du travail de Master doit préalablement être agréé par le responsable ou la responsable.

²1^{ère} *phrase inchangée*. Toutefois, avec l'accord de la personne responsable du travail de Master, il peut être rédigé dans une autre langue, notamment en anglais, allemand ou italien.

⁴Les modalités de validation du travail de Master pour chaque cursus sont précisées dans une directive ratifiée par le rectorat.

Art. 17 al. 2

²Les modes alternatifs d'évaluation ont lieu, en principe, en dehors de toute session d'examens, durant le semestre ou à la fin d'un cours bloc.

²^{ème} *phrase inchangée*.

Art. 19 al. 1 et al 3

¹1^{ère} *phrase inchangée*. Toutefois, les équivalences accordées ne peuvent dépasser 90 ECTS pour un cursus de Bachelor et 30 ECTS pour un cursus de Master.

³1^{ère} *phrase inchangée*. Le cas échéant, des crédits ECTS sont comptabilisés dans le cursus pour lequel la demande a été faite.

Art. 28 al. 2 et al. 3

²Si pour un examen oral, un seul responsable de l'enseignement est présent, le jury doit être complété par un autre membre du corps professoral ou des collaborateurs ou collaboratrices de l'enseignement et de la recherche, ou encore par un expert ou une experte externe à l'Université.

³En cas d'empêchement d'un membre d'un jury, un des membres du décanat désigne un remplaçant ou une remplaçante.

Art. 29 al. 7

⁷Le même enseignement ne peut pas faire l'objet d'une évaluation plus de trois fois pour un bachelor et plus de deux fois pour un master ou pour l'acquisition de crédits ECTS complémentaires en application de l'article 40bis al. 4 du présent règlement.

Art. 30 al. 3

³Après consultation du jury de l'examen concerné, le décanat peut corriger le résultat en faveur de l'étudiant ou l'étudiante.

Art. 31 et 32

Abrogés.

Art. 33, note marginale, al. 1 et al. 2

¹*Abrogés.*

²La moyenne générale du titre est le résultat de la pondération des moyennes de modules et des notes d'enseignements isolés, par le nombre de crédits ECTS attribués à chacun d'eux. ^{2^{ème}} *phrase inchangée.*

Calcul de la
moyenne générale

Art. 34 lettre c)

Abrogé.

Art. 35 al. 1 et al. 2 (nouveau)

¹Est en situation d'échec définitif, l'étudiant ou l'étudiante en cursus de Bachelor qui :

- a) *inchangé* ;
- b) après avoir épuisé toutes les possibilités de tentatives, obtient une moyenne insuffisante à un module ;
- c) *inchangé* ;
- d) dépasse la durée maximale pour le cursus suivi, au sens de l'article 7, alinéa 2.

²Est en situation d'échec définitif, l'étudiant ou l'étudiante en cursus de Master qui :

- a) lors de son second essai, obtient une note éliminatoire ou une appréciation « échec » à une évaluation d'un enseignement obligatoire ;
- b) après avoir épuisé toutes les possibilités de tentatives, obtient une moyenne insuffisante à un module ;
- c) dépasse la durée maximale pour le cursus au sens de l'article 12, alinéa 2.

Art. 38 al. 3

³La cérémonie de remise des titres a lieu une fois par année.

Art. 40 al. 1 à 6

¹Sont admissibles en filière de doctorat, les personnes titulaires d'un Master d'une Haute école universitaire soumise au système de Bologne dans une des branches enseignée à la Faculté ou d'un titre jugé équivalent. Dans tous les cas, une demande de reconnaissance de titre doit être faite au décanat au moment de l'immatriculation.

²La personne candidate au doctorat et son sujet de thèse doivent être acceptés par un directeur ou une directrice de thèse.

^{3, 4, 5 et 6} *Abrogés.*

Art. 40bis, note marginale, (nouveau)

Procédure
d'admission

¹La personne candidate s'immatricule à l'Université en règle générale dès le début de ses démarches. Le dossier d'immatriculation comprend, en plus du formulaire de demande d'immatriculation, une lettre d'acceptation et un préavis de reconnaissance de titre signés par le directeur ou la directrice de thèse. Le directeur ou la directrice de thèse en informe par écrit le décanat.

²Sur la base du préavis du directeur ou de la directrice de thèse, le décanat décide de la reconnaissance de titre.

³S'il l'estime nécessaire, le décanat peut imposer à toute personne candidate ayant obtenu un Master dans une branche d'études qui ne correspond pas au domaine de la thèse de passer un examen préliminaire écrit ou oral dans la discipline dont relève le sujet de thèse.

⁴Le décanat, sur préavis du directeur ou de la directrice de thèse, peut imposer à la personne candidate l'acquisition de crédits ECTS complémentaires. La validation de ces crédits ECTS est soumise aux règles du chapitre 4 du présent règlement et fait l'objet d'un contrat pédagogique qui fixe une échéance pour l'acquisition de ces crédits.

Art. 41 al. 1, al 2 et 3 (nouveaux)

¹Le directeur ou la directrice ou le co-directeur ou la co-directrice de la thèse doit être choisi parmi les professeurs et professeures ordinaires, les professeurs et professeures extraordinaires, les professeurs assistants et professeures assistantes, les directeurs ou directrices de recherche de l'Université.

²Les privat-docents et professeurs associés, professeures associées, de la Faculté peuvent sur demande au décanat être autorisés à diriger ou co-diriger une thèse. Cette autorisation peut être limitée dans le temps.

³Sur demande motivée et pour la direction ou la co-direction d'une thèse précise, le décanat peut autoriser des personnes n'appartenant pas à l'une des catégories décrites aux alinéas 1 et 2 à diriger ou co-diriger une thèse. La demande doit être faite au décanat avant que la personne candidate ne dépose sa demande d'immatriculation.

Art. 42bis, note marginale, (nouveau)

Approbation du
projet de thèse et
désignation du jury
de thèse

¹Le directeur ou la directrice de thèse remet le projet de thèse, le curriculum vitae et soumet la composition du jury de thèse au Conseil des professeurs pour approbation.

²Le jury de thèse est composé de trois membres au moins, tous titulaires d'un doctorat. Le directeur ou la directrice et, le cas échéant, le co-directeur ou la co-directrice de thèse en font partie. Le jury de thèse doit comprendre au moins deux membres internes, et au moins un expert ou une experte externe.

Remise du
manuscrit et thèse
par article

³Au moins trois membres du jury de thèse sont désignés comme rapporteur-s ou rapporteur-s. Un expert ou une experte externe au moins est obligatoirement désigné-e comme rapporteur ou rapporteur.

Art. 43, note marginale, al. 1 à 4

¹La personne candidate remet le manuscrit de thèse au directeur ou à la directrice de thèse. Ce manuscrit peut comprendre des publications faites ou en cours. Le cas échéant, les droits de republication dans la thèse doivent être acquis.

²Pour les thèses par article (publications parues ou en cours), le manuscrit doit contenir un chapitre de synthèse.

³ et ⁴ *Abrogés.*

Art. 44 al.1, al. 3, al. 4 (nouveau)

¹Le doctorant ou la doctorante remet un exemplaire de sa thèse au directeur ou à la directrice qui, s'il ou elle juge la thèse recevable, invite le doctorant ou la doctorante à en soumettre un exemplaire aux autres membres du jury au minimum trois semaines avant la soutenance.

³ Les membres du jury désignés rapporteurs font parvenir leur rapport dûment signé au directeur ou à la directrice de thèse avant la soutenance. Chaque rapport contient un préavis se déclinant comme suit :

- a) travail recevable (éventuellement avec des corrections mineures) ;
- b) travail nécessitant des corrections majeures ;
- c) travail inacceptable.

⁴Si un rapporteur ou une rapporteur juge le manuscrit inacceptable, ce qui correspond à un échec, le jury peut ajourner la soutenance. Il en informe le décanat.

Art. 45 al.1 à al. 5

¹ ^{1ère} *phrase inchangée.* Elle est présidée par le directeur ou la directrice de thèse ou par un membre interne du jury et se déroule en présence de trois membres du jury au moins.

²Avec l'approbation du décanat, le doyen ou la doyenne peut autoriser un expert ou une experte externe à l'Université à suivre la soutenance par téléconférence.

³A la suite de la soutenance, le directeur ou la directrice de thèse fait parvenir au doyen ou à la doyenne, dans le délai d'un mois, les rapports des membres du jury ainsi qu'un rapport relatif à la soutenance elle-même. Dans ce rapport, signé par tous les experts, figure une appréciation du travail de la personne candidate et de la soutenance de thèse. Si un membre externe du jury a assisté à la soutenance par téléconférence, il approuve le rapport de soutenance en envoyant un courriel en ce sens au doyen ou à la doyenne.

⁴L'appréciation du jury de thèse suite à la soutenance se décline comme suit :

- a) la soutenance est réussie. Des corrections mineures peuvent être exigées et le manuscrit final doit être remis au directeur ou à la directrice de thèse un mois au plus tard après la soutenance.
- b) si des corrections majeures doivent être effectuées, le directeur ou la directrice de thèse informe le candidat ou la candidate des corrections à faire telles que demandées par le jury et du délai fixé. Une nouvelle soutenance doit avoir lieu au plus tard un an après la première soutenance et le candidat ou la candidate peut demander à ce qu'un nouveau jury de thèse soit constitué. Les dispositions des articles 43 à 46 s'appliquent par analogie.

⁵Si lors de la seconde soutenance, la personne candidate n'obtient pas la mention « réussie », alors elle est en échec définitif.

Art. 45bis, note marginale, (nouveau)

Présentation
publique

¹Sur proposition du directeur ou de la directrice de thèse, le doyen ou la doyenne fixe la date de la présentation publique, présidée par lui-même ou par un membre du décanat.

²La présentation publique ne peut avoir lieu qu'après la remise du rapport de soutenance au décanat. La remise doit être effectuée au plus tôt deux semaines après la soutenance et au plus tard six mois après la soutenance.

Art. 46

¹^{ère} phrase inchangée. L'imprimatur doit apparaître sur chaque exemplaire de la thèse.

Art. 47 al. 2 à 3, al. 4 (nouveau)

^{2,3}Abrogés.

⁴Un exemplaire au moins du manuscrit corrigé doit être remis par la personne candidate à l'institut dont il dépend.

Art. 48, note marginale

Titre de docteur ès
sciences

¹^{ère} phrase inchangée. Le titre de docteur ès sciences est décerné par l'Université de Neuchâtel. Il n'est pas conféré avant le dépôt des exemplaires requis par les règles en vigueur. Le titre de docteur porte la date de la soutenance de thèse.

Disposition transitoire à la modification du 29 mai 2012

Les dispositions des articles 29 alinéa 7 et 35 alinéa 2 lettres a et b ne s'appliquent qu'aux étudiantes et étudiants qui débutent leur cursus de Master à la rentrée académique 2012-2013.

Entrée en vigueur et publication **Art. 2** ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès la rentrée académique 2012-2013, soit le 18 septembre 2012.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Conseil de faculté:

Le Doyen,
PETER KROPF

Ratifié par le rectorat, le 25 juin 2012

La rectrice,
Martine Rahier